



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-BJ
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 94
portant mise en demeure
de la société SACPA à Marennes

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2007 actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement du Chenil situé Rue de Fleurie exploité par la société SACPA, chemin Croix de Pierre à MARENNES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de traitement des effluents conduit à une pollution du milieu ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'établissement CHENIL SERVICE, exploité par la société SACPA, implanté au 660, chemin de Chante Merle à MARENNES est mis en demeure de respecter :

- l'article 5.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 3 avril 2007 dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté en entretenant le dispositif de traitement, en vérifiant son efficacité et en programmant le cas échéant les modifications qui permettent de respecter les valeurs limites de rejet,

- l'article 30 de l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, en réalisant le programme de surveillance des émissions dans l'eau prévue à l'article 31.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Marennes ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON